

REGLEMENT DU JEU
« Etude de satisfaction Stations »

LA PARTICIPATION AU JEU IMPLIQUE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE DU PRESENT REGLEMENT DANS SON INTEGRALITE, SANS CONDITION NI RESERVE.

Article 1. SOCIETES CO-ORGANISATRICES

1. La SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE LA GRANDE MOTTE, société anonyme au capital de 3 240 000 euros, dont le siège social est sis Gare de la Grande Motte – 73320 Tignes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 076 920 024, représentée par Pascal Abry, agissant en qualité de directeur général ; et
2. Mountain Collection Immobilier, SASU au capital de 7 523 008 euros, dont le siège social est sis Zac du Grand Verger - 89 rue Amiral Gérard Daille - 73000 Chambéry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 509 089 322 00184, représentée par Bryce Arnaud-Battandier, agissant en qualité de Directeur Général ; et
3. TOVIERE, SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis Résidence le Sefcotel 73320 TIGNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 801 594 268 00022, représentée par Monsieur Douglas FAVRE agissant en qualité de Gérant ; et
4. Tignes Développement (TD), Saeml au capital de 762 245,09 €, dont le siège social est sis Imm. La Marlière, Le Lac, 73320 Tignes, immatriculée au RCS Albertville sous le numéro 349 231 068, représentée par Frédéric Porte, agissant en qualité de Directeur Général de l'Office de tourisme.

(Ci-après les « Sociétés co-organisatrices ») co-organisent à compter de la date d'ouverture au public des remontées mécaniques de la Station et ce jusqu'au 5 mai 2024, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi, un jeu gratuit sans obligation d'achat dénommé « Etude de satisfaction Stations » (ci-après « le Jeu ») selon les modalités du présent règlement.

Le Jeu a pour finalité de stimuler la participation des clients de la station de ski de Tignes (ci-après la « Station ») à une étude de satisfaction locale (ci-après l'« Enquête »).

L'Enquête sera adressée par courriel, entre la date d'ouverture au public des remontées mécaniques de la Station et le 30 avril 2024 inclus, uniquement aux clients de la Station ayant communiqué leur adresse électronique personnelle à la Station et ayant séjourné (de façon permanente ou temporaire) dans la Station pendant la saison 2023/2024.

Article 2. PERIODE DE VALIDITE DU JEU

Le Jeu est organisé de la date d'ouverture au public des remontées mécaniques de la Station au 5 mai 2024, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi.

Article 3. COMMUNICATION DU JEU

Le Jeu est annoncé sur différents supports de communication :

- mailings personnalisés ;
- encarts ;
- écrans ;
- PLV.

Article 4. CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

4.1 Le Jeu est ouvert à tout client, personne physique ayant répondu à l'ensemble des questions figurant sur le questionnaire de l'Enquête entre la date d'ouverture au public des remontées mécaniques de la Station et le 5 mai 2024, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi.

Le Jeu est ouvert aux personnes physiques de toutes nationalités.

La participation de toute personne mineure au Jeu implique qu'elle ait reçu l'autorisation préalable exprès de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit de procéder à toute vérification concernant ladite autorisation et de déclarer nulle toute participation en l'absence d'une telle autorisation.

Sont expressément exclus du Jeu :

- les membres du personnel des Sociétés co-organisatrices et des sociétés appartenant au groupe des Sociétés co-organisatrices ainsi que les membres en ligne directe de leurs familles respectives ;
- toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ ou à la gestion du Jeu ainsi que les membres en ligne directe de leurs familles respectives.

Pour participer au Jeu, le participant doit :

- disposer d'un accès (fixe ou mobile) au réseau Internet ;
- être titulaire d'une adresse électronique personnelle valide.

Article 5. MODALITES PARTICIPATION AU JEU

Tout client destinataire de l'Enquête (cf. article 1) ayant répondu à l'ensemble des questions figurant sur le questionnaire de l'Enquête entre la date d'ouverture au public des remontées mécaniques de la Station et le 5 mai 2024, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi, se verra proposer à la fin du questionnaire de l'Enquête de participer au Jeu.

Le Jeu est ouvert aux personnes physiques de toutes nationalités.

Le client est libre d'accepter ou de refuser de participer au Jeu.

Si le client souhaite participer au Jeu, il doit cocher l'une ou l'autre case à cocher « Oui » ou « Non » proposée à cet effet sur le bulletin de participation électronique figurant sur le questionnaire de l'Enquête et valider sa participation au Jeu avant le 5 mai 2024, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi.

Seuls les bulletins de participation au Jeu conformes validés avant le 5 mai 2024, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi, seront pris en compte dans le cadre du Jeu et participeront au tirage au sort du Jeu, à l'exclusion de tout autre.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne et par foyer toutes Stations confondues dans le cadre du Jeu.

Article 6. DESIGNATION DES GAGNANTS DU JEU

Les gagnants du Jeu seront désignés par voie de tirage au sort.

Il sera procédé à un tirage au sort, lequel désignera les cinq (5) gagnants du Jeu.

Le tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participations conformes aux dispositions du présent règlement.

Le tirage au sort du Jeu sera réalisé le 15 mai 2024.

Article 7. DOTATIONS

7.1 Description des dotations

Chacun des gagnants du Jeu se verra offrir un forfait 6 jours Tignes - Val d'Isère valable pour la saison 2024/2025 d'une valeur égale au prix public pratiqué pour ce produit par la Station pour la saison 2024/2025.

7.2 Informations relatives aux dotations

Les dotations sont nominatives et incessibles. Il est strictement interdit de vendre ou d'échanger les dotations.

Les dotations ne pourront être attribuées sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement.

Les dotations ne sont ni reprises, ni échangées, ni remplacées par un autre bien ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces en échange des dotations gagnées.

Les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier et/ou remplacer les dotations définies à l'article 7.1 ci-avant par d'autres dotations de valeur équivalente, sans que les gagnants ne puissent prétendre à aucune indemnité ou contrepartie de quelque nature que ce soit, de ce fait.

Il ne pourra être attribué qu'une seule dotation par foyer (même nom, même adresse postale) dans le cadre du Jeu.

Ne sont pas inclus dans la dotation susvisée, les frais suivants :

- les frais de déplacement Aller/Retour du gagnant et/ou de la/des personne(s) l'accompagnant dans le cadre de la dotation de leur domicile respectif à la Station, quel que soit le mode de transport utilisé ;
- les frais de stationnement ;
- les repas et les boissons ;
- les dépenses d'ordre personnel.

Article 8. INFORMATIONS DES GAGNANTS ET MODALITES DE REMISE DES DOTATIONS

Chaque gagnant du Jeu sera personnellement informé de son gain et des modalités d'obtention de la dotation gagnée par courriel adressé à l'adresse électronique qu'il aura préalablement enregistrée sur son bulletin de participation au Jeu, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la date du tirage au sort du Jeu.

Il sera demandé au gagnant d'adresser un courriel de réponse à l'expéditeur du courriel mentionné ci-dessus, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, à compter de la date d'envoi du courriel l'informant de son gain. Le courriel du gagnant devra impérativement mentionner ses civilités, nom, prénom, adresse postale et numéro de téléphone (fixe ou mobile) auxquels le gagnant pourra être contacté.

A défaut de réponse du gagnant, pour quelque cause que ce soit, dans le délai précité ou si les coordonnées et/ou les documents du participant sont faux, erronés ou non valides ou si le gagnant ne peut ou ne veut bénéficier de la dotation gagnée pour quelque raison que ce soit et, de manière générale en cas de renonciation du gagnant à sa dotation, le gagnant perd le bénéfice complet de son gain et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie à ce titre.

La dotation sera alors attribuée à un gagnant suppléant désigné par la voie du sort lors du tirage au sort du Jeu, par ordre chronologique de tirage au sort. Les modalités décrites ci-dessus seront alors appliquées au nouveau gagnant.

Article 9. CONDITIONS DE VALIDITE DE LA PARTICIPATION AU JEU

9.1 Le participant s'engage à communiquer des informations exactes et complètes dans le cadre de sa participation au Jeu. Les informations communiquées par le joueur dans le cadre de sa participation au Jeu engagent la responsabilité du joueur dès la validation de son bulletin de participation.

9.2 Les participants autorisent toutes les vérifications légales concernant leur identité et leurs coordonnées. En cas d'indication d'identité et/ou d'adresse (postale et/ou électronique) fausse, erronée, illisible, incomplète, imprécise, fantaisiste, les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit, sans préavis ni information préalable, d'annuler la participation du joueur concerné et de lui supprimer ou de lui rendre impossible l'accès au Jeu et ce, sans préjudice de tout recours ou action qu'elle pourra mettre en œuvre à l'encontre de ce dernier.

9.3 Le participant s'interdit d'utiliser le patronyme, le pseudonyme et/ou l'adresse électronique d'un tiers et/ou qui pourrait porter atteinte aux droits des tiers (notamment par l'utilisation du nom patronymique d'un tiers, d'un pseudonyme d'une personnalité célèbre ou notoire, de la marque d'autrui, d'œuvres protégées par le droit d'auteur, etc.).

En aucun cas la responsabilité des Sociétés co-organisatrices ne saurait être engagée du fait de l'utilisation par un participant d'un terme ou signe qui usurperait l'identité d'autrui et/ou porterait atteinte à un droit de propriété de quelque nature que dont il ne serait pas titulaire dans le cadre de la participation au Jeu.

9.4 Toute participation au Jeu incomplète, illisible, raturée, falsifiée, contrefaite, comportant de fausses indications, non conforme aux conditions exposées dans le présent règlement, non validée, validée après la date limite de participation sera considérée comme nulle.

9.5 Seules les participations conformes aux dispositions du présent règlement seront prises en compte dans le cadre du Jeu.

Article 10. RESPECT DU REGLEMENT DU JEU

10.1 La participation au Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, sans condition ni réserve.

10.2 Le participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé, de quelque nature que ce soit, susceptible d'altérer le bon fonctionnement et/ou le bon déroulement du Jeu, ainsi que tout procédé qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

10.3 Les Sociétés co-organisatrices pourront procéder, quand bon leur semble, à toute opération de contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par tout participant au Jeu.

Les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit d'annuler la participation au Jeu de tout participant qui serait l'auteur d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'un abus et/ou d'acte de toute nature et quelle qu'en soit la forme qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement. En cas d'annulation de la participation d'un joueur, ce joueur est déchu de l'ensemble de ses droits à l'obtention de la dotation du Jeu.

Les Sociétés co-organisatrices ne sauraient toutefois encourir de responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

En tout état de cause, les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit de poursuivre, par tous moyens, quiconque contreviendrait aux dispositions du présent règlement et/ou altérerait le bon fonctionnement et/ou le bon déroulement du Jeu.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit, à tout moment, sans préavis ni information préalable des participants, d'annuler le Jeu, de l'écourter, de le reporter ou d'en modifier les conditions et ce, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 11. RESPONSABILITES

11.1 Sur le réseau Internet

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation par tout participant des caractéristiques et des limites du réseau Internet et, notamment des caractéristiques fonctionnelles et des performances techniques du réseau Internet ; des problèmes liés à connexion et/ou d'accès au réseau Internet et/ou aux sites web ; des problèmes liés à la disponibilité et à l'encombrement des réseaux ; des problèmes liés à la défaillance ou de la saturation des réseaux ; des problèmes liés au temps de transit, à l'accès aux informations mises en ligne, aux temps de réponse pour afficher, consulter, interroger ou autrement transférer des données ; des risques d'interruption ; de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage ; des risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur les dits réseaux, etc. pour lesquelles la responsabilité des Sociétés co-organisatrices ne saurait être engagée.

Les Sociétés co-organisatrices ne peuvent être tenues pour responsables :

- en cas de défaut, d'erreur, d'interruption, de retard de fonctionnement ou de transmission de données, de pannes de communication, de perte, de détérioration, de destruction, d'effacement, de suppression, de vol, d'accès non autorisé ou de modifications des données ;
- en cas de problèmes techniques ne permettant pas l'acheminement correct des messages, de non-délivrance des courriels,
- en cas d'envoi de messages et/ou de données et à une adresse fautive, erronée ou incomplète ;
- si les données relatives à la participation au Jeu ne lui parvenaient pas, pour quelque raison que ce soit, ou si les données qu'elle reçoit étaient illisibles ou impossibles à traiter ;
- au cas où un ou plusieurs participants ne parvenaient à accéder au Jeu, pour quelque raison que ce soit ;
- en cas d'impossibilité pour un participant de participer au Jeu et/ou d'y participer ;
- si, pour quelque raison que ce soit, la connexion de participant devait être interrompue ou si sa participation au Jeu n'a pas été prise en compte ;
- de la maintenance ou du dysfonctionnement du serveur du Jeu, du réseau téléphonique ou de toute autre connexion technique.

Par ailleurs, les Sociétés co-organisatrices déclinent toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du terminal (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) et/ou d'incident lié à l'utilisation du terminal, de l'accès au réseau Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique lors ou après la participation au Jeu. Les Sociétés co-organisatrices ne sauraient en aucun cas être tenues responsables de tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé aux participants, à leurs terminaux, à leurs équipements informatiques et téléphoniques et aux données qui y sont stockées ni des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale qui résulterait d'une façon quelconque d'une connexion au site du Jeu.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte et/ou attaque d'origine exogène. La connexion de toute personne au Jeu et la participation au Jeu se fait sous sa seule, unique et entière responsabilité.

11.2 Sur l'acheminement de la dotation

L'acheminement de la dotation, bien que réalisé au mieux de l'intérêt du gagnant, s'effectue à ses risques et périls. Les éventuelles réclamations doivent être formulées par les destinataires, directement auprès des établissements ayant assuré l'acheminement.

La responsabilité des Sociétés co-organisatrices ne saurait, en aucun cas, être engagée directement ou indirectement :

- en cas d'envoi de la dotation à une adresse inexacte du fait de la négligence du participant ;
- en cas de mauvais acheminement du courrier et des envois postaux, et notamment en cas de retard, perte, avarie et manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux ;
- en cas de destruction totale ou partielle de la dotation.

11.3 Dispositions spéciales

Les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit, à tout moment, sans préavis ni information préalable des participants, d'annuler le Jeu, de l'écourter, de le prolonger, de le reporter ou d'en modifier les conditions

notamment en cas de survenance d'un évènement de force majeure ou d'un cas fortuit, de dysfonctionnement imputable entre autres à un virus informatique, une défaillance technique, un bogue, une intervention ou une intrusion extérieure et non autorisée sur le système informatique, de fraude ou de tentative de fraude y compris l'utilisation d'un robot permettant de multiplier le nombre de participations au Jeu ou en cas d'évènement indépendant de la volonté des Sociétés co-organisatrices de nature à affecter ou à compromettre la bonne gestion, la sécurité, l'équité, la procédure de participation au Jeu et/ou la procédure de détermination des gagnants, et ce, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Par ailleurs, les Sociétés co-organisatrices pourront, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, annuler le Jeu en cas de fraudes manifestes intervenues, sous quelque forme que ce soit, et, notamment de manière informatique, dans la procédure de participation au Jeu ou de détermination des gagnants.

En cas de mise en œuvre des présentes dispositions par les Sociétés co-organisatrices, l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude sera immédiatement disqualifié et sa participation au Jeu annulée. Il sera déchu de l'ensemble de ses droits à l'obtention de la dotation du Jeu.

En tout état de cause, les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit de poursuivre, par tous moyens, tous les auteurs de ces fraudes.

De manière générale, aucune indemnité ou contrepartie de quelque nature que ce soit ne sera due au(x) participant(s) en cas d'annulation du Jeu et/ou de modifications des conditions de participation au Jeu et/ou de désignation des gagnants du Jeu.

Article 12. CONVENTION DE PREUVES

Les registres informatisés conservés dans les systèmes des Sociétés co-organisatrices (ou de leur(s) prestataire(s) informatique(s) dûment habilité(s)) selon les règles de l'art en matière de sécurité, seront considérés comme preuves des communications de courriers électroniques, d'envois et de validation de bulletins de participation. L'archivage de ces éléments est effectué sur un support de nature à assurer le caractère fidèle et durable requis par les dispositions légales en vigueur. Il est convenu qu'en cas de divergence entre les registres informatisés des Sociétés co-organisatrices ou de leur(s) prestataire(s) informatique(s) et les documents au format papier ou électronique dont dispose le participant et/ou le simple visiteur, seuls les registres informatisés des Sociétés co-organisatrices feront foi.

Article 13. PUBLICITE / DROITS A L'IMAGE DES GAGNANTS

Chaque gagnant autorise expressément les Sociétés co-organisatrices à utiliser ses nom, prénom(s), ville et département de résidence dans tous messages de communication relatifs au Jeu, quel que soit le support de diffusion (internet, presse, affichage, imprimés de toute nature, etc.), publiés en France métropolitaine (sous réserve du support Internet qui implique une diffusion mondiale) pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date du tirage au sort du Jeu le désignant gagnant sans que cette utilisation ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du lot gagné.

Cette faculté ne saurait cependant être une obligation à la charge des Sociétés co-organisatrices.

Article 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles collectées dans le cadre du Jeu font l'objet de traitements visant à valider l'inscription du participant au Jeu, à le contacter s'il est l'un des gagnants et, le cas échéant, à effectuer les opérations de communication visées à l'article 13 ci-avant.

Ces traitements sont fondés sur le consentement du participant.

Ils sont effectués sous la co-responsabilité des Sociétés co-organisatrices, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1^{er} ci-avant.

Les données collectées sont destinées :

- Aux Sociétés co-organisatrices ;
- A la société BVA et aux autres prestataires dont l'intervention est nécessaire à la réalisation du traitement mentionné ci-dessus.

Ces données sont susceptibles d'être transférées vers un pays non-membre de l'Union européenne. Le participant peut obtenir des informations complémentaires sur ces transferts et les garanties qui s'y appliquent auprès des Sociétés co-organisatrices.

Ces données sont conservées jusqu'au terme du tirage au sort si le participant n'est pas l'un des gagnants, jusqu'au terme du délai mentionné à l'article 13 ci-avant si le participant est l'un des gagnants.

Le participant dispose du droit d'accéder aux données le concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de s'opposer à ce traitement. Les Sociétés co-organisatrices se conformeront à sa demande sous réserve du respect des obligations légales qui leur incombent.

Le participant dispose en outre du droit de retirer à tout moment son consentement au traitement des données le concernant. Le retrait de son consentement n'affecte pas la licéité du traitement effectué avant ce retrait.

Le participant peut mettre en œuvre ces droits :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : DPO, BVA, 52 rue Marcel Dassault, 92514 Boulogne Billancourt Cedex, France
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@bva-group.com

Dans un souci de confidentialité et de protection des données personnelles, les Sociétés co-organisatrices se réservent la faculté de demander au participant un justificatif d'identité avant de répondre à sa demande. Il pourra ainsi lui être demandé de produire la copie d'un titre d'identité mentionnant sa date et son lieu de naissance et portant sa signature.

Enfin, le participant dispose du droit d'adresser une réclamation à la CNIL s'il estime que ses droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont les suivantes : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, France – Tél. : +33 1 53 73 22 22 – Fax : +33 1 53 73 22 00 – Site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Article 15. DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE AFFERENTS AU JEU

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle sur le territoire français, la reproduction, la représentation et l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques protégées.

Article 16. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT COMPLET

Les Sociétés co-organisatrices se réservent le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie, des dispositions du présent règlement complet sans préavis ni information préalable des participants notamment en cas d'évolutions techniques, légales ou jurisprudentielles ou lors de la mise en place de nouvelles prestations.

Les modifications éventuellement apportées par les Sociétés co-organisatrices aux dispositions du présent règlement entreront en vigueur à la date de leur affichage aux points de vente de la Société des Téléphériques de la Grande Motte. Elles seront considérées comme des avenants au présent règlement. Les modifications apportées au présent règlement sont réputées acceptées par les participants à compter de la date d'entrée en vigueur desdites modifications, dans les mêmes termes que la version initiale du présent règlement ou de celle antérieurement modifiée, le cas échéant.

En cas de litige ou de réclamation émanant d'un participant, des Sociétés co-organisatrices ou d'un tiers relatifs au Jeu, seule la version du règlement affichée aux points de vente de la Société des Téléphériques de la Grande Motte aura force obligatoire entre les parties. Le participant se doit de vérifier régulièrement les dispositions du présent règlement complet.

Article 17. DEMANDE ET RECLAMATION

Toute demande, contestation ou réclamation relative au Jeu et/ou au présent règlement devra obligatoirement intervenir par écrit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date du tirage au sort du Jeu, à l'adresse du Jeu STGM, Gare de la Grande Motte, Lieudit Val Claret, 73 320 TIGNES.

Les Sociétés co-organisatrices trancheront souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait à se poser non réglée par celui-ci.

Article 18. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Chambéry.

Fait à Chambéry le 08 décembre 2023.